



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-06-07

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Maison de retraite Gourlet Bontemps
117, Avenue Du 8 Mai 1945. 94170 LE PERREUX SUR MARNE

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ;Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ;Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E2	La mission constate que le plan bleu ne mentionne aucune convention avec un établissement de santé proche définissant les modalités de coopération ; ce qui contrevient à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005.
E3	La mission constate à la lecture du document unique de délégation (DUD) que le directeur ne dispose d'aucune délégation de pouvoir relative à : La conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, ce qui contrevient à l'article D.312-176-5 du CASF ;La coordination avec les institutions et intervenants extérieurs ce qui contrevient à l'article D.312-176-5 du CASF.
E4	Aucun document relatif au MEDCO n'a été transmis. Aussi, la mission en conclu que l'établissement ne dispose d'aucun MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E5	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : la composition des membres du CVS décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure pas parmi les membres permanents ;il n'est pas précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ;le règlement ne prévoit pas la rédaction d'un rapport d'activité annuel du CVS conformément à l'article D. 311-20 du CASF ;il n'est pas précisé que le directeur siège avec une voix consultative conformément à l'article D. 311-9 du CASF. La mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel, malgré sa demande. Aussi, la mission statue sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.
E6	La mission constate que l'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un agent de service hospitalier (ASH) faisant fonction

Numéro	Contenu
	d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, la présence ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-3 1° et 3° du CASF. De plus, ce personnel non qualifié pour cette prise en charge se retrouve de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E7	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E8	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'a pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La fiche de poste de la Cadre de santé n'est pas signée par les 2 parties
R2	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de 1 ETP d'IDE.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Fondation Gourlet Bontemps, géré par Maison de retraite GOURLET BONTEMPS a été réalisé le 7 juin 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Management et Stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directeur adjoint de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.